

AVIS N° 008 / 1999 du 8 mars 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 002

OBJET : Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 30 décembre 1998;

Vu le rapport de Monsieur ROBBEN, Madame VANLERBERGHE et Messieurs VAN HOVE et POULLET,

Emet, le 8 mars 1999, l'avis suivant :

Remarques préalables

La Commission déplore que le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis ne présente pas un caractère définitif et en particulier, qu'il n'ait pas été délibéré en Conseil des Ministres.

Vu l'importance de ce texte eu égard à ses compétences, la Commission souhaite être consultée sur les modifications éventuelles qui y seraient apportées et qui ne seraient pas en accord avec le présent avis.

La Commission regrette en outre de ne pas disposer d'un projet de rapport au Roi ou tout au moins, d'une note explicative sur le projet d'arrêté royal dans son ensemble. En l'absence d'un tel document, elle en est réduite à faire des suppositions quant à la portée exacte de certaines dispositions en projet.

A cet égard, il convient de remarquer que la terminologie utilisée est parfois incorrecte ou prête à confusion. Le rapport au Roi susvisé aurait pu y remédier. Enfin, la Commission tient à faire remarquer que la concordance entre les versions française et néerlandaise laisse souvent à désirer.

CHAPITRE Ier ***Définitions***

Le chapitre Ier du projet d'arrêté qui ne comporte qu'un seul article, définit une série de notions utilisées dans le projet d'arrêté. Les définitions reprises sous les points c) à f) inclus, ne sont toutefois pertinentes qu'à la lumière de la réglementation particulière en matière de traitements de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. La Commission plaide pour que ces définitions soient reprises dans le Chapitre II.

La Commission estime que la définition de "données identifiantes" est trop restreinte. Aux termes de la définition proposée, cette notion n'englobe en effet que les données à caractère personnel qui en soi identifient la personne concernée. La Commission est d'avis qu'il convient d'inclure également dans cette catégorie les données à caractère personnel qui en soi n'identifient pas la personne concernée, mais qui peuvent cependant être mises en relation par le responsable du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, avec une personne identifiée ou identifiable par lui. Si cette définition devait être adaptée dans ce sens, le terme de "données identifiantes" ne serait toutefois plus correct. Il serait peut-être plus à propos de parler de "données à caractère personnel non codées". Si cette suggestion devait être retenue, il conviendrait de remplacer le terme "données identifiantes" dans l'ensemble du projet d'arrêté royal.

La définition de "données codées" est, elle aussi, trop restreinte. Ici aussi, la définition ne peut pas s'en tenir aux données qui permettent en soi d'identifier la personne concernée. Cette définition doit également couvrir toutes les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que moyennant l'intervention du transmetteur de données ou d'une organisation intermédiaire.

La notion "d'organisation intermédiaire" est introduite pour désigner une instance qui est responsable de la conversion des données identifiantes (ou mieux de données à caractère personnel non codées) en données codées afin que le responsable du traitement de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne puisse plus identifier la personne concernée.

Une organisation intermédiaire peut intervenir dans deux cas de figure: d'une part, en vue de coder des données à caractère personnel obtenues d'un transmetteur de données, d'autre part, en vue de rassembler et de coder des données à caractère personnel obtenues de plusieurs transmetteurs de données. Dans le premier cas de figure, la Commission estime qu'il vaudrait mieux que l'organisation intermédiaire agisse toujours en qualité de sous-traitant des données à caractère personnel pour le compte du transmetteur de données, de sorte qu'elle ne soit pas considérée comme un responsable d'un traitement de données à caractère personnel distinct, et soumis au contrôle du transmetteur de données, conformément à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la loi du 8 décembre 1992), modifiée par la loi du 11 décembre 1998. Dans le deuxième cas de figure où les données à caractère personnel provenant de différents transmetteurs de données sont rassemblées avant d'être codées, la Commission estime qu'il existe une menace particulière pour la protection de la vie privée qui nécessite qu'une telle organisation intermédiaire offre des garanties appropriées. La Commission

estime souhaitable de prévoir que de telles organisations intermédiaires doivent être autorisées à effectuer cette tâche, par ou en vertu d'une loi qui prévoit des garanties appropriées et sur avis de la Commission. Il serait également opportun de reprendre dans la définition l'exigence d'indépendance de l'organisation intermédiaire par rapport au destinataire des données, exigence qui est prévue à l'article 5, d) du projet . En outre, il serait souhaitable d'accorder au Roi, ou du moins à la Commission, la compétence de déterminer les critères sur la base desquels l'indépendance exigée peut être appréciée.

CHAPITRE II *Traitement de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques*

Le Chapitre II porte exécution de la possibilité prévue dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après la directive) de déroger à un certain nombre de principes de cette dernière lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, moyennant des garanties appropriées. Une telle possibilité de dérogation est prévue par la directive en ce qui concerne l'interdiction de traiter des données à caractère personnel pour une finalité incompatible avec celle pour laquelle ces données ont été collectées (article 6,1, b)), la limitation de la durée de conservation des données à caractère personnel en fonction des finalités de traitement (article 6, 1, e)), l'information de la personne concernée lorsque les données ont été collectées auprès de tiers, lorsque l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés, ou lorsque le traitement est prévu par la loi (article 11, 2) et le droit d'accès, de rectification et d'effacement de la personne concernée (article 13, 2).

La Commission pense pouvoir déduire de la philosophie du projet d'arrêté royal que les dispositions du projet d'arrêté royal soumis pour avis ne s'appliquent pas à un traitement de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, qui cadre ou est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel traitées ont été collectées, et pour lequel aucune dérogation aux principes pour lesquels la directive permet une dérogation, n'est nécessaire. Il serait souhaitable d'apporter quelques éclaircissements à ce propos dans le rapport au Roi. La Commission remarque toutefois que le projet d'arrêté royal vise essentiellement le cas de figure où les données à caractère personnel sont traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par un autre responsable du traitement que celui qui dispose initialement des données à caractère personnel. Elle se demande s'il ne convient pas également de définir des garanties appropriées, moyennant respect desquelles un responsable d'un traitement peut déroger à certains principes, s'il souhaite traiter des données à caractère personnel dont il dispose à des fins historiques, statistiques ou scientifiques d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel en question ont été collectées.

ARTICLE 2

L'article 2 prévoit une dérogation à deux de ces principes lorsque les données sont traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, pour autant que ce traitement respecte les dispositions du chapitre II du projet d'arrêté. Ces principes concernent l'interdiction de traitement de données à caractère personnel pour une finalité incompatible avec celle pour laquelle elles ont été collectées et la limitation de la durée de conservation des données à caractère personnel en fonction des finalités du traitement. En outre, la base légale exigée par la directive pour le traitement de données sensibles, de données relatives à la santé ou de données judiciaires, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, est fournie par les dispositions du chapitre II. Enfin, cet article précise que les données à caractère personnel traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être conservées au-delà de la période nécessaire à la réalisation de la finalité. La Commission ne comprend pas pourquoi l'alinéa 4 ne fait soudain plus référence qu'à la seule "recherche scientifique", au lieu de la formulation utilisée dans le reste du projet, soit "à des fins historiques, statistiques ou scientifiques". Pour le reste, la Commission n'a aucune remarque à formuler quant à cet article.

ARTICLE 3

L'article 3 établit une hiérarchie des types de données qui peuvent être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. En principe, seules des données anonymes peuvent être utilisées pour ces finalités. Ce n'est que si ces finalités ne peuvent être réalisées par le traitement de données anonymes que le traitement de données codées est autorisé, moyennant le respect de certaines dispositions spécifiques prévues à la section 2. Le traitement de données identifiantes (ou plutôt de données à caractère personnel non codées) n'est autorisé que si les finalités ne peuvent être réalisées ni par le traitement de données anonymes, ni par le traitement de données codées, et ce, moyennant le respect de certaines dispositions spécifiques prévues à la section 3. La Commission peut souscrire à cette hiérarchie des types de données qui peuvent être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Elle souligne qu'il appartiendra ainsi au responsable du traitement de données à de telles fins d'apporter la preuve aux instances compétentes de l'impossibilité de réaliser les finalités par le biais du traitement de données anonymes et/ou de données codées. Elle estime en outre que le non-respect des dispositions de cet article pourra être considéré comme une violation de l'article 4, §1^{er} de la loi du 8 décembre 1992, modifiée par la loi du 11 décembre 1998, violation qui peut être sanctionnée pénalement.

ARTICLE 4

L'article 4 interdit au responsable d'un traitement de données anonymes de procéder à des actions visant à la conversion de ces données en données identifiantes. La Commission propose que soient interdites dans cet article tant les actions visant à la conversion de données à caractère personnel anonymes que celles visant à la conversion de données à caractère personnel codées en données à caractère personnel non codées.

Section 2 : Traitements de données codées

ARTICLE 5

L'article 5 détermine les conditions auxquelles doit satisfaire un traitement de données codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. A ce propos, la Commission tient tout d'abord à renvoyer aux remarques qu'elle a formulées ci-avant concernant la définition d'"organisation intermédiaire". En outre, elle estime souhaitable qu'une obligation de sécurité particulière des clés de conversion des données codées en données identifiantes soit imposée au transmetteur de données ou à l'organisation intermédiaire. Cette sécurité est en effet cruciale afin d'éviter que les données codées ne soient reconverties en données à caractère personnel non codées.

ARTICLE 6

L'article 6 détermine les conditions particulières auxquelles doit satisfaire le traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de données codées trouvant leur origine dans des données sensibles, des données relatives à la santé ou des données judiciaires. L'une de ces conditions est l'avis positif sur les fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement, rendu par une commission éthique désignée par la Commission. La Commission estime qu'il n'appartient ni à elle, ni à une commission éthique désignée par elle, de rendre un avis, au nom de la protection de la vie privée, sur les fins historiques, statistiques ou scientifiques d'un traitement. Ceci pourrait en effet être interprété comme une possibilité de censure sur le plan du contenu. La Commission propose dès lors de supprimer l'article 6, alinéa 1^{er}, b). Si les auteurs du projet devaient estimer que les commissions éthiques ont un rôle à jouer en ce qui concerne certaines formes de recherches historiques, statistiques ou scientifiques envisagées, ceci devrait faire l'objet d'une réglementation distincte basée sur un débat de société en la matière. Si ces commissions éthiques devaient traiter, dans le cadre de leurs activités, des aspects relatifs à la vie privée, elles devraient tenir compte des principes fondamentaux en matière de protection de la vie privée, tels que formulés par la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission estime en outre souhaitable que les avis rendus ou les autorisations accordées par le Comité de surveillance dans les cas visés sur la base des principes en matière de protection des données, lui soient transmis en vue de leur enregistrement dans le registre public.

Section 3 : Traitements de données identifiantes

ARTICLES 8 et 9

Les articles 8 et 9 prévoient que le traitement de données identifiantes (ou plutôt de données à caractère personnel non codées) à des fins historiques, statistiques ou scientifiques doit en principe être précédé d'une information détaillée donnée par le responsable du traitement à la personne concernée et du consentement explicite de la personne concernée sur la base de l'information fournie. La Commission n'a aucune remarque à formuler sur ces articles qui confirment de manière explicite le droit à l'autodétermination d'une personne quant au traitement de données à caractère personnel la concernant.

ARTICLE 10

L'article 10 prévoit quatre situations dans lesquelles des données identifiantes (ou plutôt les données à caractère personnel non codées) peuvent être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques sans que le responsable du traitement doive informer la personne concernée et obtenir son consentement explicite. Il s'agit plus particulièrement du traitement de données publiques, du simple traitement de données en vue d'échantillonnages, du traitement de données à caractère personnel en application d'une autorisation du Comité de surveillance de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et de traitements pour lesquels la Commission a accordé une dérogation. L'article 11 prévoit la procédure qui doit être suivie pour obtenir une telle dérogation. La Commission estime que la deuxième dérogation relative à l'échantillonnage n'est pas justifiée et doit donc être supprimée. En effet, dans le cas d'un échantillonnage, seules des données relatives aux personnes faisant partie de l'échantillon seront finalement nécessaires au responsable du traitement. La communication au

responsable du traitement de données à caractère personnel non codées relatives à l'ensemble de la population ne semble dès lors pas justifiée pour le tirage d'un échantillon. Il est en effet possible de faire tirer l'échantillon par le transmetteur de données ou l'organisation intermédiaire sur la base des critères communiqués par le responsable du traitement. La Commission pourrait toutefois marquer son accord sur le fait qu'en cas d'utilisation de données à caractère personnel non codées pour un échantillon de personnes, les obligations prévues aux articles 8 et 9 en matière d'information et d'obtention du consentement explicite de la personne concernée ne doivent pas être respectées avant le tirage de l'échantillon, mais lors du premier contact entre le destinataire des données et les personnes concernées.

ARTICLE 11

La Commission ne peut souscrire à l'avant-dernier alinéa de l'article 11. Etant donné qu'une exemption du devoir d'information et de la nécessité d'obtenir le consentement explicite de la personne concernée constituent l'exception, l'absence de décision de la Commission dans les délais prévus ne peut en aucun cas être considérée comme une dérogation accordée par la Commission. C'est pourquoi la Commission propose de considérer l'absence de décision dans les délais prévus comme un refus de dérogation.

Section 4 : Publication des résultats du traitement

ARTICLES 12 et 13

Les articles 12 et 13 prévoient une série de garanties en matière de protection de la vie privée de la personne concernée lors de la publication des résultats d'un traitement de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. La Commission estime préférable d'utiliser à l'article 13 le terme "personnes" plutôt que le terme "citoyens". Pour le reste, la Commission n'a aucune remarque à formuler quant à ces articles.

CHAPITRE III *Conditions pour le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi.*

L'article 6, § 2, a) de la loi dispose que le Roi peut déterminer dans quels cas l'interdiction de traiter des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la vie sexuelle, ne peut être levée par consentement écrit de la personne concernée.

ARTICLE 14

L'article 14 de l'arrêté en projet prévoit un seul cas, à savoir le traitement par l'employeur présent ou potentiel, qui ne vise pas l'octroi d'un avantage.

La Commission est d'avis que cette disposition ne tient pas suffisamment compte du droit à l'autodétermination des personnes. L'interdiction absolue de traiter ces données, en dépit du consentement écrit de la personne concernée, semble être excessive. La Commission estime que les intérêts de personnes se trouvant sous l'autorité d'une autre personne peuvent également être protégés d'une autre manière. Il est notamment possible d'exiger dans ces cas un consentement écrit spécial, en informant préalablement la personne concernée des raisons pour lesquelles des données sensibles sont traitées. Selon la Commission, l'obligation d'un tel "informed consent" (consentement éclairé), permet une protection suffisante du droit de la protection de la vie privée de la personne concernée.

Aux termes de l'article 7, § 2, a) de la loi du 8 décembre 1992, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998, le Roi peut déterminer dans quels cas l'interdiction de traiter des données relatives à la santé ne peut être levée par le consentement écrit de la personne concernée.

Le projet d'arrêté ne prévoit pas de tels cas. La Commission ne voit pas clairement pourquoi il en est ainsi. Il n'y a aucune raison justifiant l'absence, pour les données relatives à la santé, d'une

réglementation similaire à celle prévue pour les données sensibles. Les données relatives à la santé ne sont pas moins sensibles que les données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998. La Commission estime dès lors qu'il serait opportun, en ce qui concerne les données relatives à la santé, de reprendre dans le projet d'arrêté une disposition équivalente à celle de l'article 14 de l'arrêté.

ARTICLE 15

L'article 15 du projet d'arrêté fixe une série de conditions particulières pour le traitement de données à caractère personnel, visées aux articles 6 à 8 de la loi. Il est notamment prévu que :

- (1) les personnes ayant accès aux données doivent être désignées individuellement par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une définition de leur autorisation précise par rapport au traitement des données visées;
- (2) la liste des personnes ainsi désignées doit être tenue à la disposition de la Commission;
- (3) les personnes désignées doivent être tenues par une obligation légale, statutaire, contractuelle ou déontologique au respect du caractère confidentiel des données visées;
- (4) la base légale précise autorisant le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi doit être mentionnée tant lors de l'information de la personne concernée que lors la déclaration.

En ce qui concerne la première exigence, la Commission fait remarquer qu'il importe surtout de savoir qui a accès aux données, ce qui n'implique pas que ces personnes doivent être désignées nommément. Etant donné qu'une désignation nominative peut comporter certains risques, par exemple, lorsque les personnes désignées changent de fonction, la Commission estime souhaitable d'obliger le responsable d'une part, à établir une liste des profils d'accès (par exemple en désignant les fonctions ayant accès aux données) et d'autre part, à établir une liste indiquant les personnes auxquelles ces profils sont attribués.

Les personnes désignées doivent être tenues par une obligation légale, statutaire, contractuelle ou déontologique au respect du caractère confidentiel des données. La Commission tient à souligner qu'une disposition contractuelle générale ne suffit pas ; l'obligation de confidentialité créée par cette disposition contractuelle doit être équivalente à l'obligation de confidentialité légale ou statutaire. Par ailleurs, la Commission est d'avis que la mention de " l'obligation déontologique " n'est pas pertinente dans le contexte de l'article 15 du projet d'arrêté, et qu'elle peut par conséquent être supprimée.

La base légale précise autorisant le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi doit être mentionnée tant lors de l'information de la personne concernée que lors de la déclaration. La Commission fait remarquer que l'obligation de mentionner la base légale " précise " peut comporter certains risques. Si cette disposition devait imposer une obligation trop lourde et s'il devait s'avérer impossible d'agir conformément à la loi, cette disposition ouvrirait la porte aux abus. La Commission estime qu'il convient d'éviter que la violation de cette disposition ne soit invoquée pour des raisons qui ne relèvent pas de la protection de la vie privée.

CHAPITRE IV *Conditions pour l'exemption de l'obligation d'information visée à l'article 9, §2, de la loi.*

ARTICLE 16

L'article 16 prévoit une exemption de l'obligation d'information dans le chef du responsable d'un traitement portant exclusivement sur des données codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. La Commission remarque que l'exemption accordée sur la base de cette disposition ne s'applique pas aux organisations intermédiaires qui interviennent en vue de coder les données à caractère personnel concernées, ce qui risque d'avoir pour conséquence que peu d'instances seront disposées à agir en qualité d'organisation intermédiaire; le régime prévu pour le traitement de données codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques menace dès lors d'être vidé de sa substance. C'est pourquoi la Commission propose d'étendre dans ce cas l'exemption de l'obligation d'information aux organisations intermédiaires qui traitent des données à caractère personnel dans le

seul but de les coder. La Commission fait remarquer que dans la version française est mentionnée l'obligation d'exemption à la place de " l'obligation d'information ".

ARTICLE 17

L'article 17 du projet d'arrêté s'applique uniquement aux traitements de données à des fins de dépistage et aux traitements prévus par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Si l'information se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés, le responsable du traitement communique l'information lors de la première prise de contact avec la personne concernée. Lorsque les données à caractère personnel sont communiquées à un tiers, l'information est communiquée par ce tiers lors de la première prise de contact entre ce tiers et la personne concernée.

Le responsable du traitement qui invoque une exemption de l'obligation d'information, en fait une déclaration à la Commission sur le formulaire mis à disposition à cette fin par la Commission.

Le responsable du traitement ne doit pas indiquer les motifs pour lesquels l'information se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés. Peut-être cette impossibilité résultera-t-elle la plupart du temps du grand nombre de personnes à informer. La Commission considère toutefois qu'il serait opportun d'obliger le responsable du traitement à indiquer les motifs de cette impossibilité.

CHAPITRE V *Exercice des droits visés aux articles 10 et 12 de la loi*

ARTICLE 19

L'article 19 du projet d'arrêté détermine les conditions de l'exercice des droits visés aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992, tels que modifiés par la loi du 11 décembre 1998. Il y est entre autres spécifié que la demande doit être écrite et datée, qu'elle doit soit être remise sur place, soit être envoyée par la poste ou par un moyen de télécommunication. En outre, le nouvel article 10 de la loi du 8 décembre 1992, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998, dispose que la demande doit être signée.

La Commission remarque que le fait d'exiger que la demande soit signée a pour conséquence que cette dernière ne pourra être envoyée par le biais d'un moyen de télécommunication aussi longtemps qu'il n'existera pas de signature électronique juridiquement valable.

La demande est adressée:

- soit au responsable du traitement ou à son représentant en Belgique ou à l'un de ses mandataires ou préposés;
- soit au sous-traitant du traitement des données à caractère personnel.

Vu la définition reprise à l'article 1er, § 5 de la loi du 8 décembre 1992, la Commission est d'avis que, dans le texte néerlandais du projet, le terme "verwerker" doit être utilisé à la place de "bewerker" dans le deuxième point.

CHAPITRE VI *Exercice du droit visé à l'article 13 de la loi*

ARTICLES 21 à 31

Les articles 21 à 31 décrivent la procédure pour l'exercice de ce droit. La Commission considère que ces dispositions mettent en place une procédure bien trop lourde, sans que la personne concernée puisse réellement en bénéficier. Jusqu'à présent, le droit d'accès indirect était réglé de manière assez souple. Cette procédure souple ne suscitait aucun problème. C'est pourquoi la Commission est d'avis qu'il est préférable de déterminer la procédure pour l'exercice du droit visé à l'article 13 de loi dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission, plutôt que dans l'arrêté d'exécution. La Commission peut de la sorte adapter, si le besoin s'en fait sentir, la procédure en fonction de l'évolution des besoins. La Commission insiste dès lors pour que les articles 23 et 25 à 30 soient remplacés par une disposition prévoyant que la procédure est fixée dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission, qui doit être

publié au Moniteur belge. On évite ainsi que la Commission ne soit accablée par des tracasseries administratives. Par ailleurs, ceci ne porte en rien atteinte aux droits des personnes concernées.

Le commentaire article par article qui suit doit être lu à la lumière de cette remarque générale. Elle n'est en d'autres termes reprise que dans le cas où sa proposition ne serait pas suivie.

L'article 13 de la loi du 8 décembre 1992, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998, renvoie tant à l'article 10 qu'à l'article 12 de la loi précitée. Ces articles concernent non seulement le droit d'accès et de rectification, mais également le droit de s'opposer au traitement des données. La formulation de l'article 21 du projet d'arrêté, à savoir la référence aux "demandes d'accès et de rectification", sans que mention soit faite du droit d'opposition, prête dès lors à confusion. C'est pourquoi la Commission propose de supprimer les mots "accès et rectification".

ARTICLE 22

L'article 22 du projet d'arrêté distingue d'une part, la personne concernée et d'autre part, le représentant de personnes incapables. Cette distinction donne l'impression que seuls les incapables peuvent être représentés. Dans son avis n°11/95, la Commission estimait que tout individu devait pouvoir être représenté par un avocat, par exemple. Selon la Commission, il n'est pas nécessaire de reprendre une disposition relative à la représentation. Par ailleurs, le projet d'arrêté ne contient pas davantage de règles quant à la représentation lors de l'exercice des droits visés aux articles 10 et 12 de la loi.

De surcroît, l'article 22 du projet d'arrêté dispose que la demande doit contenir tous les éléments utiles concernant les données contestées, tels que leur nature, les circonstances ou l'origine de leur prise de connaissance. La Commission considère que cette disposition impose une obligation d'information trop lourde à la charge de la personne concernée. Dès lors, elle propose de préciser que la demande ne doit contenir que les éléments pertinents *dont dispose la personne concernée*.

En outre, l'article 22 du projet dispose que la demande doit également contenir les rectifications éventuellement souhaitées, sans toutefois tenir compte de la possibilité pour le requérant de s'opposer au traitement des données, sur la base de l'article 12 de la loi. Par conséquent, il devrait être fait référence à cette possibilité dans l'article 22.

ARTICLE 23

L'article 23 du projet d'arrêté donne à la Commission la possibilité de demander des renseignements supplémentaires. Cette disposition est une réponse à la remarque formulée par la Commission dans son avis n° 11/95.

En cas de refus de la personne concernée de fournir les renseignements supplémentaires demandés et lorsque les éléments déjà fournis ne permettent pas d'identifier le traitement de données, la Commission peut déclarer la demande irrecevable. Le terme "refus" suggère que la personne concernée refuse explicitement de fournir les renseignements, et ne semble pas faire référence à la situation où la personne concernée néglige simplement de donner les renseignements demandés. Cependant, dans la pratique, il arrive souvent que la personne concernée ne se manifeste plus après que la Commission a demandé des renseignements supplémentaires. La Commission estime que les mots "en cas de refus" devraient être remplacés par les mots "Au cas où la personne concernée néglige" de... ". Quant à la déclaration d'irrecevabilité de la demande, on peut renvoyer aux remarques de la Commission concernant l'article 25 du projet d'arrêté.

ARTICLE 24

L'article 24 dispose que la demande de la personne concernée n'est recevable que si elle est introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la précédente réponse de la Commission concernant les mêmes données et le même service. Il peut être dérogé à ce délai, à charge pour la personne concernée d'exposer dans sa demande les motifs justifiant cette dérogation. La Commission n'a pas de remarques à formuler concernant cet article.

ARTICLE 25

L'article 25 du projet d'arrêté dispose que la Commission statue sur la recevabilité de la demande dans les trente jours à compter de la réception de la demande. Cette disposition crée une procédure en deux phases. La Commission statue dans un premier temps sur la recevabilité de la demande. L'article 25 impose à la Commission de prendre une décision quant à la recevabilité pour chaque dossier. Dans une phase ultérieure seulement, la Commission procède au contrôle.

Un tel système peut susciter nombre de problèmes. Par exemple au cas où la Commission estime nécessaire de demander des renseignements supplémentaires. La plupart du temps, la Commission ne disposera pas des renseignements nécessaires dans les 30 jours, de sorte qu'il lui sera impossible de statuer sur la recevabilité de la demande, ou qu'elle devra déclarer la demande irrecevable.

La Commission considère que la procédure décrite dans le projet d'arrêté complique inutilement la procédure. Il ressort de la pratique que le besoin d'une telle procédure en deux phases, impliquant une décision formelle quant à la recevabilité de la demande, ne se fait pas sentir. Comme mentionné ci-avant, la Commission souhaite que la procédure soit fixée dans son règlement d'ordre intérieur, et ce, afin d'éviter des tracasseries administratives inutiles lors du traitement des demandes.

L'article 25 dispose par ailleurs qu'il peut être dérogé à ce délai de 30 jours à charge pour la personne concernée d'exposer dans sa demande les motifs justifiant cette dérogation. Ce que l'on entend par là n'est pas clair. Cet article ne dispose pas que la Commission statue au plus tôt 30 jours après la réception de la demande, mais qu'elle statue dans les 30 jours. La Commission peut par conséquent également statuer plus tôt. Il ne saurait être question d'une dérogation au délai que si le requérant demandait que la Commission ne statue qu'après le délai de 30 jours. Peut-être les rédacteurs du projet d'arrêté n'avaient-ils pas envisagé cette dernière hypothèse. Dans sa formulation actuelle, l'article 25 ne semble dès lors pas être pertinente.

ARTICLE 26

Aux termes de l'article 26 du projet d'arrêté, la Commission ne peut décider de l'irrecevabilité de la demande qu'une fois la personne concernée ou son conseil entendu. Cette disposition oblige par

conséquent la Commission à entendre la personne concernée. La Commission estime qu'il suffit de disposer que la personne concernée peut demander à être entendue par la Commission.

ARTICLE 27

Aux termes de l'article 27 du projet d'arrêté, le contrôle doit être effectué par un magistrat, qui peut se faire assister par un membre de la Commission ou du secrétariat de la Commission. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire que les contrôles soient toujours effectués par un magistrat. D'autres membres de la Commission ont déjà effectué des contrôles par le passé, sans que cela pose problème. De plus, ceci alourdirait la tâche des magistrats membres de la Commission.

ARTICLE 28

Aux termes de l'article 28 du projet d'arrêté, le magistrat désigné par la Commission effectue toute vérification qu'il estime utile, à l'occasion du contrôle du service concerné. Il peut faire rectifier les données ou insérer des données divergentes par rapport aux données traitées par le service concerné. De nouveau, il n'est pas tenu compte de la possibilité pour le requérant de s'opposer au traitement des données sur la base de l'article 12 de la loi. Dès lors, l'article 28 devrait également faire référence à cette possibilité.

ARTICLE 29

L'article 29 du projet d'arrêté dispose que dans les quinze jours du contrôle, le service concerné informe la Commission par lettre recommandée des suites qui ont été réservées. Selon la Commission, ceci ne doit pas nécessairement se faire par lettre recommandée. Elle est d'avis qu'une simple communication écrite du service concerné à la Commission suffit.

Par ailleurs, la Commission fait remarquer que, dans nombre de cas, le délai de 15 jours sera trop court, notamment au cas où le service concerné doit lui-même encore procéder à certaines vérifications.

ARTICLE 30

L'article 30 du projet d'arrêté stipule que la Commission doit répondre dans un délai maximum de six mois à compter du prononcé de la décision quant à la recevabilité. Il peut être dérogé à ce délai, à charge pour la personne concernée de démontrer les motifs justifiant cette dérogation. Quant à cette dernière phrase, la Commission renvoie à sa remarque faite à ce propos concernant l'article 25, alinéa 2.

Selon la Commission, l'alinéa 2 de cette disposition est superflue. Si un dossier semble vraiment d'une urgence particulière, la Commission peut statuer dans un délai bref. En outre, il ressort de la pratique que le besoin d'une telle procédure d'urgence ne se fait pas sentir.

ARTICLE 31

L'article 31 du projet d'arrêté est pris en exécution de l'article 13, alinéa 4 de la loi du 8 décembre 1992, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998.

En application de l'article 13, alinéa 3 de la loi du 8 décembre 1992, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998, la Commission communique uniquement qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. Il ne peut y être dérogé que lorsque la demande de la personne concernée porte sur un traitement de données à caractère personnel géré par des services de police en vue de contrôles d'identité (alinéa 4).

De nouveau, aucune mention n'est faite de la possibilité d'opposition, telle que reprise à l'article 12 de la loi.

Quant à l'alinéa 3 de l'article 31, la Commission fait remarquer que dans certains cas, les services de police acceptent la rectification ou la suppression de données, bien que l'on ne puisse pas leur reprocher d'avoir traité ces données abusivement.

En outre, la Commission fait remarquer que dans certains cas, les services de polices peuvent accepter que soient communiquées à la personne concernée d'autres données que celles reprises à l'article 31 du projet d'arrêté. C'est pourquoi la Commission propose que l'article 31 stipule uniquement que la Commission détermine, en concertation avec le service concerné, quelles sont les informations qui sont communiquées à la personne concernée.

Chapitre VII Déclaration de traitements automatisés de données à caractère personnel

Remarque préalable

La Commission estime que l'arrêté royal devrait explicitement mentionner que les déclarations faites auprès de la Commission avant la modification de l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 par la loi du 11 décembre 1998 restent valables. Ceci étant précisé, toute modification d'une déclaration existante devrait se faire sur la base de l'article 17, tel que modifié par la loi du 11 décembre 1998. En application de l'article 17, §5, les informations relatives à la nature et à la structure des déclarations sont définies par la Commission. Sur cette base, la Commission entend établir de nouveaux modèles de déclaration qui seront mis à la disposition du public.

Section 1ère : Contributions à verser lors de la déclaration

ARTICLES 32 à 34

Les articles 32-34 remplacent l'arrêté royal n°12 du 7 mars 1995 modifié par l'arrêté royal n°12bis du 12 mars 1996. Cet arrêté royal modifié avait institué un régime de contribution à verser lors de la déclaration qui prévoyait trois situations :

Lorsque la déclaration est présentée sous forme libre, un montant de 10.000F;

Pour une ou plusieurs déclarations, faites par le même responsable du traitement et au même moment, présentées sur le formulaire établi par la Commission:

- 5.000 F, montant réduit de la moitié si les traitements concernent au plus 100 personnes; et faisant usage du formulaire établi par la Commission sur support magnétique;
- 1.000 F, montant réduit de la moitié si les traitements concernent au plus 100 personnes.

La Commission avait fait remarquer dans son avis n° 32/95 que ce régime ne pouvait être mis en conformité que moyennant une certaine souplesse, avec les dispositions légales alors en vigueur, qui prévoyaient l'application des critères d'importance et de nature du traitement lors de la détermination du montant de la contribution.

La nouvelle loi ne reprend plus ces dispositions restrictives. Elle dispose, d'une part, que "La Commission définit la nature et la structure de la déclaration" (art. 17, §5, in fine) et d'autre part, que "Le Roi règle le montant de cette contribution, qui ne peut excéder la somme de dix mille francs" (art. 17, §9).

On peut donc en conclure que la Commission n'est plus tenue d'accepter les déclarations sous forme libre; un montant n'a dès lors plus été fixé pour de telles déclarations. Le régime proposé déroge également sur un autre point de la réglementation en vigueur: la réduction de moitié de la contribution pour les "petits traitements" est supprimée, suppression que la Commission déplore, même si elle doit reconnaître que cette réduction était peu utilisée.

Les articles 32-34 utilisent le terme de "traitement" pour désigner l'ensemble des traitements destinés à réaliser une ou plusieurs finalités liées, et ce, conformément à l'ancienne signification de ce terme. Afin de prévenir tout malentendu, ne devrait-on pas plutôt utiliser la formulation suivante : "la déclaration telle que visée à l'article 17 de la loi".

La formulation des articles 32 et 33 est extrêmement ambiguë: "lorsque la déclaration du traitement de données à caractère personnel est présentée sur le formulaire en papier mis à disposition à cette fin par la Commission, le montant de la contribution à verser par le responsable du traitement à la Commission est fixé à cinq mille francs, sans tenir compte du nombre de traitements déclarés par le responsable à la même occasion", ce qui peut signifier littéralement que le nombre de déclarations simultanées n'a aucune importance:

le montant dû pour une déclaration d'un traitement est toujours de 5.000 ou de 1.000F selon le cas.

L'ancienne formulation, qui est encore utilisée à l'article 34 du projet d'arrêté, était plus claire à cet égard, du moins si l'intention est en effet de maintenir une contribution forfaitaire pour les déclarations introduites en même temps.

Les montants ne sont exprimés qu'en francs belges. Il conviendrait à tout le moins de libeller également ces montants en euro. Il serait encore plus opportun de fixer les montants de base en euro (125 euro et 25 euro), et ce, afin de ne pas devoir utiliser pendant longtemps des montants peu maniables (5000 BF=123,95 euro et 1000BF= 24,79 euro).

A l'heure actuelle, il est parfois très difficile, voire impossible d'associer des paiements à certaines déclarations. Afin d'éviter de telles difficultés à l'avenir, la Commission propose que l'arrêté royal prescrive que le paiement doit obligatoirement se faire sur la base de documents établis par la Commission.

Dans un même ordre d'idées, il convient de remplacer dans la version néerlandaise de l'article 34 " bij de aangifte " par " in geval van aangifte ".

Section 2 : Catégories de traitements exemptées de l'obligation de déclaration.

ARTICLES 35 à 46

Les articles 35-46 remplacent l'arrêté royal n°13 du 12 mars 1996. Cet arrêté royal exemptait de l'obligation de déclaration un certain nombre catégories de traitements, en grande partie par anticipation sur la transposition de la directive européenne. Le texte des nouveaux articles est dès lors quasiment similaire à celui des anciennes dispositions. L'exemption de déclaration prévue à l'ancien article 12 pour les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre public n'est plus reprise dans les nouvelles dispositions. En outre, la condition selon laquelle les données ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire a été supprimée dans un certain nombre de cas (articles 35, 37, 38), alors qu'elle a été maintenue dans d'autres cas.

Dans son avis n°33/95, la Commission avait déjà souligné que l'exemption était accordée dans certains cas sans qu'il soit satisfait à tous les critères prévus par la directive européenne (II, A, point 4). La loi actuelle a repris ces dispositions de la directive, il ne peut donc plus y avoir aucun doute quant au fait que les exemptions doivent satisfaire à ces critères.

L'article 17, §8, de la loi du 8 décembre 1992 prévoit l'exemption de l'obligation de déclaration pour les traitements qui ne présentent manifestement aucun risque d'atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, avec précision des éléments suivants:

- A) les finalités du traitement;
- B) les catégories de données traitées;
- C) les catégories de personnes concernées;
- D) les catégories de destinataires;
- E) la durée de conservation des données.

Les exemptions prévues aux articles 35 à 43 du projet d'arrêté doivent donner ces précisions sans plus.

Le tableau suivant indique dans quelle mesure ces précisions ont été prévues pour les différentes exemptions de l'obligation de déclaration:

ARTICLE	A : finalités	B: données	C: personnes concernées	D: destinataires	E: durée de conservation
35	Administration des salaires	Uniquement des données à caractère personnel nécessaires à l'administration des salaires	Uniquement des personnes au service du ou travaillant pour le responsable du traitement		
36	Administration du personnel	Pas de données relatives à la santé, de données sensibles ou judiciaires ; ni de données destinées à une évaluation concernant l'intéressé	Uniquement des personnes au service du ou travaillant pour le responsable du traitement	Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement	Pas plus longtemps que nécessaire pour l'administration du personnel.
37	Comptabilité	Données qui se rapportent exclusivement à la comptabilité		Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire ou légale ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité	
38	Administration d'actionnaires et d'associés			Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire	
39	Gestion de la clientèle ou des fournisseurs	Pas de données relatives à la santé, ni de données sensibles ou judiciaires ; ni de données obtenues de tiers		Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou aux fins de la gestion normale de l'entreprise	les données ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire pour la gestion normale de l'entreprise
40	Administration des membres, des personnes de contact et des bienfaiteurs effectuée par une fondation ou tout	Aucune donnée obtenue de tiers		Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire	Les données ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire.

	autre organisme sans but lucratif				
41	Entrer en contact avec l'intéressé	Données d'identification indispensables à la communication		Aucune communication à des tiers	
42	Enregistrement de visiteurs dans le cadre d'un contrôle d'accès	Les données se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée, jour et heure de la visite	Uniquement les visiteurs	Aucune autre utilisation	Les données ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire pour le contrôle d'accès
43	Gestion des élèves ou des étudiants effectuée par des établissements d'enseignement	Aucune donnée obtenue de tiers		Aucune communication à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire	Les données ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire.

Cet aperçu montre que les rédacteurs du projet éprouvent quelques difficultés à formuler les précisions exigées. Non seulement certaines cellules sont vides, mais certaines précisions ne présentent, en réalité, aucune plus-value par rapport aux dispositions générales de la loi. Ainsi, la conservation des données plus longtemps que nécessaire n'est jamais autorisée et la règle générale veut que les données ne peuvent être enregistrées dans un traitement plus longtemps que nécessaire à la finalité. Certaines précisions sont toutefois limitatives, telles la disposition visant à interdire la communication des données à des tiers, ou l'interdiction de reprendre dans un traitement des données relatives à la santé, des données sensibles et des données judiciaires. Mais même dans ces dispositions "plus strictes", est encore souvent prévue une qualification qui vide la limitation de sa substance.

Il est difficile de parvenir à une autre conclusion que celle qu'à l'heure actuelle ces articles ne sont pas en conformité avec la loi.

Outre cette série d'exemptions, deux autres types de traitements sont exemptés de l'obligation de déclaration. Il s'agit des traitements qui sont régis par d'autres dispositions de telle manière qu'ils ne présentent manifestement aucun risque d'atteinte aux droits et libertés des personnes concernées. L'article 44 prévoit l'exemption des registres de la population tenus par les communes et du Registre national, et l'article 46 prévoit l'exemption des traitements effectués par des institutions de sécurité sociale pour lesquels il existe déjà une obligation de déclaration propre dans le cadre de la loi sur la Banque-carrefour. L'article 45 formule ce type d'exemption en termes généraux: les traitements mis en œuvre par des autorités administratives qui sont soumis à une législation spécifique prévoyant un cadre de protection propre, sont exemptés de l'obligation de déclaration. La Commission n'a aucune objection à formuler quant à ces articles.

ARTICLE 46

En ce qui concerne l'article 46, alinéa 2 du projet d'arrêté, la Commission constate que l'on déroge, sans motivation aucune, à l'actuel article 14, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 13, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1996. Cette dernière disposition prévoit que le relevé visé à l'article 46, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 janvier 1990 sur la Banque-carrefour, est tenu à la disposition de la Commission, conformément aux modalités définies en concertation par la Commission et la Banque-carrefour. La Commission propose de maintenir cette disposition, étant donné que celle-ci lui fournit plus d'informations que la réglementation proposée. Le relevé susmentionné décrit en effet de manière beaucoup plus concrète que la déclaration qui est demandée dans le cadre de l'article 17 de la loi, les données à caractère personnel disponibles auprès des différents types d'institutions de sécurité sociale, les personnes qui peuvent en obtenir communication et à quelles conditions, ainsi que les contrôles effectués dans ce cadre.

Chapitre VIII Registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel.

ARTICLE 47 à 55

Les articles 47 à 55 régissent la consultation du registre public constitué par la Commission sur la base des déclarations de traitements, en exécution de l'article 18 de la loi du 8 décembre 1992.

Trois formes de consultation sont prévues:

- la consultation directe à distance par le biais de l'Internet;
- la consultation directe sur place dans les locaux de la Commission à l'aide de l'équipement informatique mis à disposition par la Commission;
- la consultation indirecte par demande d'extrait adressée à la Commission, demande qui peut être verbale ou écrite.

En ce qui concerne l'accès direct, ces dispositions précisent que la Commission doit mettre à disposition une interface et des écrans d'explication adéquats afin que la consultation se fasse de la manière la plus aisée possible.

En ce qui concerne la consultation indirecte, ces dispositions prévoient que la requête doit contenir au moins le numéro d'identification ou la dénomination du traitement ou le nom du responsable du

traitement. S'il apparaît que la consultation concerne plus de dix traitements ou plusieurs responsables de traitements, la Commission peut délivrer un extrait simplifié.

Dans un avis précédent (n° 36/97) relatif à un projet d'arrêté royal qui traitait de la même matière, la Commission a déjà formulé une série de considérations qui restent en grande partie d'application. Un accès sans limite au registre par le biais de l'Internet sans aucune précision de la finalité de la consultation rendrait la Commission impuissante face à des usages abusifs, tels que le téléchargement massif de traitements à des fins commerciales. La spécification de la finalité permettrait à la Commission de prendre des mesures techniques lors du développement d'un logiciel de consultation, et ce, afin de prévenir tout abus. La Commission avait également suggéré de prévoir, outre les consultations spécifiques, un aperçu statistique qui pourrait être consulté. La réglementation proposée n'impose pas à la Commission d'établir un tel aperçu, sans toutefois exclure la possibilité pour la Commission d'enrichir son site Web de telles informations, ainsi que d'autres documents, tels les avis émis. De surcroît, une série de remarques avaient également été formulées à l'époque quant à ce projet de texte. Celles-ci sont reprises dans le présent avis, pour autant qu'elles soient applicables, dans l'examen article par article.

ARTICLE 47

La version néerlandaise de l'article 47 fait défaut. La finalité de la consultation pourrait figurer dans cet article et être libellée comme suit: "staat ter inzage van het publiek, voor de uitoefening van de rechten en plichten van betrokkenen zoals omschreven in de Wet,..." ("est accessible au public pour l'exercice des droits et des obligations des intéressés tels que définis dans la loi...")

Point b) : "dans les locaux de la Commission". Ces locaux, situés à l'étage d'un bâtiment dont l'accès est strictement contrôlé, accès qui n'est pas géré par la Commission, ne sont pas vraiment adaptés à la réalisation d'une accessibilité optimale. La formulation "dans les locaux indiqués à cet effet par la Commission" permettrait de trouver une solution adaptée.

ARTICLE 48

alinéa 2:

- cette disposition est inutilement restrictive et il serait opportun de la remplacer par une disposition générale à l'article 17 qui aurait la portée suivante: "La Commission peut mettre à la disposition du public d'autres possibilités de consultation".

ARTICLE 49

Le terme "équipement avec écran" devrait être remplacé par "équipement informatique adapté muni d'un logiciel adéquat". L'article doit également être adapté en fonction d'une éventuelle modification de l'article 47 b).

ARTICLE 50

L'article 50 énumère les clés d'accès qui doivent à tout le moins être prévues pour la consultation. La notion de clé d'accès est quelque peu démodée face aux fonctions de recherche modernes, en principe, on peut effectuer une recherche à partir de n'importe quel terme ou combinaison de termes. En outre, certains champs mentionnés ne sont pas pertinents si l'on se place du point de vue de la personne qui effectue la consultation, alors que d'autres champs plus pertinents font défaut. Ainsi, l'obligation d'indiquer sur les documents utilisés lors d'un traitement les numéros d'identification est supprimée et on ne peut dès lors plus partir du principe que la personne qui consulte le registre connaît ce numéro. De plus, la pertinence du numéro de téléphone du responsable du traitement en tant que terme de recherche n'apparaît pas clairement. D'autres éléments d'information qui figurent dans le registre pourraient en revanche être utiles, tels que la date de la déclaration (afin de limiter la fonction de recherche à une période déterminée) ou les catégories de destinataires. Il semble dès lors qu'il conviendrait de supprimer cet article et de partir du principe que les dispositions de l'article 51 incitent à suffire la Commission à développer une fonction de recherche complète et efficace.

ARTICLE 51

Le terme "écrans d'explication" est peut usité, le terme "écrans d'aide" est plus courant.

ARTICLE 52

A l'alinéa 2, point 2, le terme "houder van de verwerkingen" ("maître des traitements") devrait être remplacé par "verantwoordelijke van de verwerking" ("responsable du traitement").

A l'alinéa 2, point 3, "het adres" ("l'adresse") devrait être remplacée par "het binnenlands adres" ("l'adresse en Belgique"). Si cette limitation n'était pas souhaitable, il conviendrait de supprimer ce point.

ARTICLE 53

Cet article donne à la Commission la possibilité de délivrer un extrait sous forme abrégée lorsque la fonction de recherche aboutit à plus de 10 traitements effectués par différents responsables de traitements. Même dans ce cas, ces extraits peuvent être longs (par exemple la recherche "tous les traitements qui concernent le traitement d'un patient"). Il serait dès lors utile de prévoir la possibilité pour la Commission de demander au requérant des spécifications supplémentaires, par exemple si la limite des 100 traitements est dépassée, avant d'imprimer l'extrait.

Il s'avère par ailleurs opportun de prévoir une méthode de travail uniforme pour la consultation directe, et ce, en vue de limiter les possibilités de consultation abusive.

ARTICLE 55

Bien que souhaitable, la possibilité d'accepter que les personnes, qui ne le souhaitent pas, ne déclinent pas leur identité lorsqu'elles se rendent dans les locaux de la Commission, paraît dans les circonstances actuelles difficilement réalisable.

CHAPITRE IX Transfert de données à caractère personnel vers des pays non-membres de la Communauté européenne.

Article 56

Les articles 56 et 57 portent exécution de l'article 22, § 2 de la loi du 8 décembre 1992, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998. L'article 22 affirme que, même en l'absence d'un niveau de protection adéquat offert par le pays destinataire et en dehors des exceptions prévues par l'article 22, un flux transfrontière peut être opéré, à condition que le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée, en particulier par l'utilisation de clauses contractuelles appropriées.

L'article 56 fixe le contenu minimal de ces clauses contractuelles. Ainsi, le contrat doit :

- fixer de manière précise les finalités du traitement effectué par le destinataire ;
- interdire la communication à des tiers, sauf exception légale mentionnée dans le contrat;
- obliger le destinataire à rectifier, éliminer ou ajouter des données à caractère personnel à la demande du responsable ;
- prévoir le droit d'accès et les modalités de celui-ci ;
- adresser une copie du contrat à la Commission.

Le respect de ce contenu minimal conduit automatiquement à l'autorisation du flux de données.

La Commission note que la Belgique opte pour un système de fixation des garanties suffisantes par arrêté royal et écarte, à la fois, le système plus souple suivant lequel un certain nombre de critères sont énoncés, l'arrêté royal renvoyant alors, le cas échéant, à un devoir d'appréciation de la Commission, et le système plus administratif de la fixation des garanties suffisantes par l'Autorité de contrôle. La Commission constate que le système prévu par l'arrêté royal est uniforme en ne faisant aucune distinction en fonction de la nature du flux ou des données exportées.

La Commission estime que le contenu minimal fixé est trop limité, si l'on considère que le système prévu par cet article est un système doublement subsidiaire tant au regard du principe de la protection adéquate qu'au regard des exceptions de plein droit prévues par l'article.

En d'autres termes, les garanties suffisantes, et plus particulièrement contractuelles, devraient offrir une protection adéquate, ce qui n'apparaît pas à la lecture des conditions prévues par l'article 56.

Ainsi, la Commission relève que l'arrêté royal ne conçoit les garanties suffisantes que comme résultant de clauses contractuelles, alors que l'article 22, §2, ne mentionne les clauses contractuelles qu'à titre d'exemple et que d'autres mesures organisationnelles et techniques pourraient dès lors être exigées.

La Commission fait ensuite remarquer premièrement, que le contenu des clauses prévues n'aborde pas la question des sanctions en cas de non-respect des obligations et deuxièmement, qu'une information de la personne concernée sur le contenu des clauses et le droit de cette dernière de s'en prévaloir auraient sans doute été utiles.

Le libellé de l'article 56 devrait être amélioré et classifié. Ainsi, la première disposition contractuelle envisagée devrait être formulée comme suit : " les finalités légitimes et déterminées pour lesquelles... " ; la 3^{ème} disposition devrait disposer que " l'obligation ...de rectifier,... " doit exister " lorsque le responsable du traitement qui a communiqué les données ou la personne concernée le demande " ; la 4^{ème} disposition devrait être libellée comme suit : " le droit...d'obtenir , moyennant une redevance raisonnable ou gratuitement, de manière aisée et rapide, communication des données...et les modalités concrètes selon lesquelles ce droit peut être exercé ". Au point 5 des dispositions contractuelles, la Commission note que la communication du " contrat " à la Commission ne vise sans doute que les dispositions relatives à la protection des données et non l'ensemble du contrat. Elle s'inquiète par ailleurs des mesures qu'elle doit prendre ou des sanctions qu'elle peut réclamer si, nonobstant la mention contractuelle, aucune copie n'est transmise à la Commission.

La Commission remarque que la réglementation envisagée peut difficilement être appréciée du seul point de vue du droit belge, dans la mesure où toute décision nationale, laxiste ou au contraire sévère, aura des conséquences sur les flux transfrontières intra-européens préalables à l'exportation des données. Concrètement cela signifie que si la Belgique adopte une position sévère en matière de garanties suffisantes, un certain nombre d'exportations de données auront lieu, non pas au départ de la Belgique, mais au départ d'un autre pays européen. Il est donc indispensable que l'Etat belge informe, comme prévu à l'article 26.3 de la directive, la Commission et les autres Etats membres de son système d'autorisation. La Commission souhaite que, si en vertu de cette procédure d'information et de consultation, à laquelle elle peut par ailleurs être associée, des modifications sont apportées au présent texte, ces modifications lui soient soumises pour avis.

Enfin, l'article 26.4 de la directive, qui prévoit la possibilité pour la Commission, en vertu de la procédure fixée par l'article 31 de la directive, de définir des clauses contractuelles types présentant des garanties suffisantes, soulève la question de la révision fréquente, le cas échéant, de la disposition de l'arrêté royal examiné.

ARTICLE 57

La Commission rejette en tout cas la mise en place d'une responsabilité objective par laquelle le responsable du traitement qui transmet des données à caractère personnel depuis la Belgique pourrait quasi automatiquement être tenu responsable de tout usage abusif des données transmises par les destinataires.

La Commission se demande en outre si l'article 15bis de la loi du 8 décembre 1992, tel qu'inséré par la loi du 11 décembre 1998, ne règle pas de manière efficace la responsabilité du responsable du traitement.

Le secrétaire,

Le président,

(sé)M.-H. BOULANGER

(sé)P.THOMAS